



**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT**  
**RELATIVE A LA MISE EN PLACE d'une animation sportive au cours du**  
*« Dein tin yali fu Parc amazonien na Papaïchton »*

ENTRE

D'une part,

le **PARC AMAZONIEN DE GUYANE**, Etablissement public administratif (Siret : 200 008 431 00021) situé au 1 rue LEDERSON 97 354 Rémire Montjoly, France, représenté par le directeur, M. Gilles KLEITZ

Ci-après dénommé « **PAG** ».

ET

D'autre part,

**ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE KAWINA**, situé à l'Angles rues du Président Georges Pompidou et AIKAÏSSO 97316 PAPAICHTON – Association loi 1901 n° 202-048 du 02 juillet 1998 Agrément Education Populaire et jeunesse n° 357-90-11 du 17 août 1990 Affiliation à la fédération Française de football n° 542-733 du 02 juillet 1993 Siret n°384 790 135 000 14 Code APE n°726 C – représentée par son Président M. Faufé DJABA

Ci-après dénommée « l'**ASC KAWINA** »

Le Parc amazonien de Guyane et l'**ASC KAWINA** étant ci-après dénommés collectivement par « **les parties** ».

**Vu** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

**Vu** le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** le décret n°2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

*G.M.*

**Vu** le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013 portant approbation de la charte du Parc amazonien de Guyane,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

**Vu** l'arrêté du MEDDE en date du 23 septembre 2014 nommant Gilles Kleitz en qualité de directeur du Parc amazonien de Guyane,

**Vu** la délibération n° 2014-162 en date du 13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au Bureau du Conseil d'Administration,

**Vu** le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane,

**Vu** la convention initiale entre l'ASC KAWINA et le PAG signée le 11/10/2017,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Objet :**

Etant entendu que le PAG et l'ASC KAWINA ont conclu une convention initiale de partenariat le 11/10/2017 relative à l'organisation d'un trail « sur les traces de l'agouti » le samedi 11 novembre 2017 à l'occasion de la célébration des 10 ans du PAG à Papaïchton, et que l'ASC KAWINA, en plus de l'organisation du trail, assurera également l'organisation de la course à vélo le 10 novembre 2017 dû au désistement de l'association Cuculu. Cet avenant est rédigé afin de revaloriser la contribution financière du PAG.

Les articles 3 et 4 ci-après annulent et remplacent à compter de la date de signature du présent avenant les articles 3 et 4 de la convention initiale.

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 : Dispositions financières**

**A – Plan de financement global**

Le coût total estimé de l'opération est de 4500 € (quatre mille cinq cents euros) et se répartit comme suit :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>En numéraire</b>		<b>En numéraire</b>	
Impression des tee-shirts	700 €	Parc amazonien de Guyane	3 500 €
Récompenses et trophées	2 000 €		
Matériel dédié aux activités	500 €		
Bouteilles d'eau	300 €		
<b>En nature</b>		<b>En nature</b>	
Valorisation du bénévolat	1 000 €	Association	1 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 500 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4 500 €</b>

GK

## B – Participation du Parc amazonien de Guyane

Cette action bénéficiera d'une contribution du Parc national de trois mille cinq cents euros (3500 €) correspondant au montant de la subvention directe attribuée à l'association pour le projet cité, contribuant à la réalisation de l'opération.

Le montant arrêté de la présente subvention équivaut à 77,77 % du montant total estimé des dépenses liées à l'opération.

Les financements rattachés à cette opération sont imputés sur les crédits d'intervention de l'Unité de Gestion de la Délégation Territoriale du Maroni (DTM) du Parc national.

### **Article 4 : Versement des fonds**

Les paiements s'effectueront à raison de deux versements par virement bancaire :

- Une avance de 45,71 % soit mille six cents euros (1600€) sera versée après la signature de la convention initiale,
- Le solde de 54,29% mille neuf cents euros (1900€) après la réalisation de l'opération et la réception par le Parc national des justificatifs de dépenses (copie des factures et rapport d'exécution).

L'association s'engage à déposer la demande de solde au plus tard 30 jours avant la fin de la convention fixée à l'article 7.

Le Parc national s'acquittera de la somme due en faisant donner crédit au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention sera versée à l'association sur le compte bancaire suivant :

Etablissement	Guichet	N°Compte	Clé RIB
20041	01019	0080532P016	17
IBAN	R91 2004 1010 1900 8053 2001 617		
BIC	PSSTFRPPCAY		
DOMICILIATION	LA BANQUE POSTALE		

Fait en deux exemplaires à Rémire-Montjoly le 25 octobre 2017.

Le directeur du  
du Parc Amazonien de Guyane

  
Gilles KLEITZ

Le président de l'ASC KAWINA

  
ASSOCIATION PROMOTIVE CULTURELLE KAWINA  
Rue II 201 Georges Pompidou et Mason  
97416 PAPAICHTON  
Tél. 0694 37 30 85 - 0694 22 04 83  
Faufé DJABA